

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

s/14840/Add.25 6 juillet 1982 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

## Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1932.

Au cours de la semaine qui s'est terminé le 26 juin 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066,S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.21, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/S/11593/Add.42, S/11593/Add.48, S/12269/Add.12, S/12520/Add.13, S/12269/Add.21, S/12520/Add.42, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.42, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16,

S/14840/Add.25 Français
Page 2

s/13033/Add.19, s/13033/Add.21, s/13033/Add.23, s/13033/Add.34, s/13033/Add.47, s/13033/Add.50, s/13737/Add.15, s/13737/Add.16, s/13737/Add.21, s/13737/Add.24, s/13737/Add.25, s/13737/Add.26, s:13737/Add.33, s/13737/Add.47, s/13737/Add.50, s/14326/Add.10, s/14326/Add.11, s/14326/Add.20, s/14326/Add.24, s/14326/Add.28, s/14326/Add.29, s/14326/Add.47, s/14326/Add.50, s/14840/Add.8, s/14840/Add.21, s/14840/Add.22, s/14840/Add.23 et s/14840/Add.24).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2381ème séance, tenue le 26 juin 1982.

Le Président a appelé l'attention sur la version provisoire du projet de résolution S/15255/Rev.2, parrainé par la France et, à la demande de membres du Conseil, a donné lecture des corrections aux paragraphes 1, 5 et 8 qu'il convenait d'apporter à ce projet de résolution

La version provisoire du projet de résolution S/15255/Rev.2, tel qu'il a été oralement modifié, se lit comme suit :

## Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Réaffirmant également sa résolution 512 (1982) qui enjoint notamment à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles,

Gravement préoccupé par la constante détérioration de la situation au Liban, découlant de la violation de la souveraineté, de l'intégrité, de l'indépendance et de l'unité de ce pays,

<u>Profondément inquiet</u> des dangers d'une extension des combats à l'intérieur de Beyrouth, sa capitale,

- 1. Exige que toutes les parties observent une cessation immédiate des hostilités dans l'ensemble du Liban;
- 2. Exige le retrait immédiat des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, sur une distance de 10 km à partir de la périphérie de cette ville, à titre de premier pas vers le retrait total des forces israéleinnes du Liban, ainsi que le retrait simultané des forces armées palestiniennes de Beyrouth qui se replieront dans les camps existants;
- 3. Appuie tous les efforts du Gouvernement libanais tendant à assurer la souveraineté libanaise sur l'ensemble du territoire ainsi que l'intégrité et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 4. <u>Demande</u> à tous les éléments armés dans la région de Beyrouth de respecter la seule autorité du Gouvernement du Liban et de se conformer à ses directives;

- 5. Appuie le Gouvernement libanais dans sa volonté de reprendre le contrôle exclusif de sa capitale et à cette fin de mettre en place à Beyrouth ses forces armées qui prendront position à l'intérieur de Beyrouth et s'interposeront à sa périphérie;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth;
- 7. <u>Demande</u>, en outre, au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en oeuvre des paragraphes ci-dessus, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région;
- 8. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie au plus tard le ler juillet 1982 sur l'état de l'application de la présente résolution ainsi que des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);
- 9. <u>Prie</u> tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution;
  - 10. <u>Décide</u> de demeurer saisi de la question.

ing ang unital or <u>a sila ang s</u>alahan na ang salahan ang salahan na ang salahan na ang salahan na ang salahan na Tanggarang ang salahan na ang salah

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur la version provisoire du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié; il y a eu 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique); il n'y a eu aucune abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.